



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6019

Projet de loi relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg

Date de dépôt : 24-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-09-2009

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-01-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-03-2009	Déposé	6019/00	<u>6</u>
22-09-2009	Avis du Conseil d'Etat (22.9.2009)	6019/01	<u>30</u>
28-10-2009	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6019/02	<u>35</u>
18-12-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-2009) Evacué par dispense du second vote (18-12-2009)	6019/03	<u>40</u>
28-12-2009	Publié au Mémorial A n°256 en page 5443	5954,6019,6043,6061,6063	<u>43</u>

Résumé

RESUME 6019

Etablie à Luxembourg dès 1952, la Cour de justice des Communautés européennes est installée depuis 1972 sur le plateau de Kirchberg dans un immeuble qui a fait l'objet au cours des années d'une série de réaménagements et d'agrandissements rendus indispensables suite à l'évolution du rôle de la Cour de justice dans l'ensemble du dispositif institutionnel communautaire et suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres. Ces travaux ont consisté en quatre extensions autorisées respectivement par les lois des 25 juillet 1985 (bâtiment Erasmus), 1^{er} juin 1989 (bâtiment Thomas More), 18 décembre 1990 (bâtiment C) et 18 juillet 2002 (projet Perrault). La quatrième extension ayant été inaugurée en décembre 2008, il reste maintenant à réaménager les bâtiments Erasmus, Thomas More et C.

A l'instar des projets antérieurs, le financement du projet de rénovation envisagé sera réalisé conformément à la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles. La formule retenue est celle de la location-vente. Il faut savoir que suite à un changement dans la politique immobilière des Communautés européennes privilégiant désormais l'achat des bâtiments occupés par ses institutions en lieu et place d'une prise en location, une convention a été conclue, le 15 novembre 1994, entre l'Etat luxembourgeois et la Cour de justice, combinant des prestations de location et l'achat différé des bâtiments Erasmus, Thomas More et C. A la demande de la Cour de justice, un avenant à la convention précitée a été signé le 18 octobre 2007 afin de soumettre l'ensemble des bâtiments au même régime de location-vente et de reporter la date finale de remboursement du solde à payer pour les bâtiments Erasmus, Thomas More et C sur celle concernant la quatrième extension. En effet, comme il s'agit de soumettre à un même régime juridique les bâtiments de la quatrième extension et les bâtiments Erasmus, Thomas More et C, la durée d'amortissement de ces derniers expirera au plus tard en 2026, en même temps que s'achèvera l'amortissement de la quatrième extension. C'est à ce moment-là également qu'expirera la garantie du rendement locatif et des charges locatives des bâtiments à accorder par le Gouvernement pour cette nouvelle opération de financement.

Le projet du réaménagement des bâtiments Erasmus, Thomas More et C est marqué par le respect de l'existant, d'une part, et la présence des bâtiments neufs de la 4^{ème} extension, d'autre part. L'architecture des trois bâtiments à rénover sera conservée et les modifications visibles de l'extérieur se limiteront au réaménagement de l'ensemble des toitures et à l'agrandissement de l'accès existant du bâtiment Erasmus en tant qu'accès unitaire. La rénovation de ces bâtiments contribuera à l'amélioration du confort des lieux au travers notamment de la remise à neuf complète des espaces bureaux, de la modernisation et du renforcement de l'acoustique des salles d'audience et des cabines d'interprète, du réaménagement des sanitaires, de l'ajout de kitchenettes ainsi que du réaménagement et de la mise en conformité des deux parkings existants. En outre, les niveaux -2 et -1 du bâtiment C seront réaffectés en centre de santé et en service médical.

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 88.000.000.- euros, ce montant correspondant à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Les frais d'entretien annuels sont, quant à eux, évalués à 2.350.000 euros.

6019/00

N° 6019
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais
 de la Cour de Justice des Communautés Européennes
 à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

(Dépôt: le 24.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.3.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Parti architectural	4
5) Programme de construction.....	9
6) Devis estimatif.....	10
7) Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels.....	11
8) Plans	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Palais de Luxembourg, le 19 mars 2009

Le Ministre des Travaux Publics,
 Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Ce montant pourra être ajusté suite aux adaptations de contrats conformément aux dispositions y relatives prévues par la loi sur les marchés publics et ses règlements d'exécution, ainsi que suite aux décisions de justice ayant acquis force de chose jugée.

Art. 3.– Par dérogation à l'article 1er de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles, le Gouvernement est autorisé à garantir, pour les annexes A, B et C du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg, pour un terme dépassant vingt-cinq ans et au plus tard pour le 31 décembre 2026, le rendement locatif et, s'il y a lieu, les charges locatives.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Cour de justice des Communautés européennes est installée à Luxembourg depuis le début de la construction communautaire, c'est-à-dire depuis 1952. Depuis 1972, elle est établie sur le plateau de Kirchberg.

Afin de faire face aux besoins résultant du développement de son activité, un projet d'extension en trois phases a été élaboré au cours des années 80. Une première extension a été autorisée par la loi du 25 juillet 1985 (bâtiment A aujourd'hui appelé „Erasmus“), une deuxième par la loi du 7 septembre 1987 (bâtiment B aujourd'hui appelé „Thomas More“) et une troisième par la loi du 18 décembre 1990 (bâtiment C). Cette dernière extension a été occupée à partir de 1994.

Chacune des constructions a été préfinancée conformément à la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles.

A la faveur de la fixation définitive des sièges des institutions lors du sommet d'Edimbourg, l'autorité budgétaire des Communautés européennes a défini une politique immobilière privilégiant l'achat par celles-ci des bâtiments occupés par ses institutions.

Alors que la construction de ces bâtiments s'était effectuée dans la perspective de leur prise en location par la Cour de justice, la nouvelle politique immobilière des Communautés européennes et l'accueil favorable réservé par l'autorité budgétaire des Communautés européennes à l'idée d'acquérir les bâtiments Erasmus, Thomas More et C a conduit à la conclusion, le 15 novembre 1994, d'une convention entre l'Etat luxembourgeois et la Cour de justice combinant des prestations de location et l'achat différé des bâtiments.

L'installation dans le bâtiment C du Tribunal de première instance des Communautés européennes institué par décision du Conseil des Communautés européennes du 24 octobre 1988 a nécessité de concevoir, dès avant l'achèvement de la troisième extension, un projet de quatrième extension. La réalisation de cette extension a été autorisée par la loi du 18 juillet 2002 (projet Perrault). Cette extension a été inaugurée le 4 décembre 2008.

Le Palais a dû être évacué en juillet 1999 en raison de son insalubrité (amiante). Cette évacuation a requis des mesures telles que le regroupement des cabinets des membres de la Cour et leur déménagement, ainsi que celui de la bibliothèque, dans le bâtiment C, le déplacement corrélatif des cabinets des membres du Tribunal du bâtiment C vers les bâtiments Erasmus et Thomas More et la construction d'un bâtiment de substitution pour la direction (aujourd'hui direction générale) de la traduction (bâtiment T). Ces différentes mesures ont été autorisées par la loi du 20 juillet 1998.

L'adhésion de dix Etats membres le 1er mai 2004 a nécessité l'extension du bâtiment T par l'adjonction d'une partie supplémentaire destinée à abriter les unités de traduction des nouvelles langues officielles (Tbis) et la prise en location par la Cour de justice d'un bâtiment supplémentaire (Geos) éloigné de 3 km des bâtiments Erasmus, Thomas More et C. La création du Tribunal de la fonction publique de l'Union publique a quant à elle nécessité la prise en location de surfaces dans le bâtiment Allegro, situé le long du boulevard Kennedy.

Dès le début de 2005, la nécessité de mettre les bâtiments Erasmus, Thomas More et C en conformité avec de nouvelles normes, essentiellement dans le domaine de la sécurité et de la sûreté, et de rafraîchir ces bâtiments est apparue. Par ailleurs, compte tenu de l'imbrication de ces bâtiments avec ceux de la quatrième extension, l'intérêt de soumettre l'ensemble à un même statut juridique s'est fait jour.

Par lettres des 4 avril et 9 juin 2005, la Cour a demandé aux autorités luxembourgeoises de bien vouloir assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation des bâtiments Erasmus, Thomas More et C et de prévoir un statut unique d'occupation de l'ensemble du complexe immobilier de la Cour.

Par lettre du 15 juillet 2005, le Président du Comité de coordination pour l'Installation des Institutions et Organismes européens a fait part de l'accord de principe des autorités luxembourgeoises sur ces deux points.

Afin de soumettre l'ensemble des bâtiments au même régime de location-vente, un avenant à la convention du 15 novembre 1994 entre l'Etat luxembourgeois et la Cour a été signé le 18 octobre 2007, ayant pour objet de reporter la date finale de remboursement du solde à payer pour les bâtiments Erasmus, Thomas More et C sur celle concernant la quatrième extension.

Le 15 octobre 2008, le Comité administratif de la Cour de justice a approuvé l'avant-projet définitif de la rénovation des bâtiments Erasmus, Thomas More et C et en a informé l'Etat par courrier du 29 octobre 2008.

Le financement du projet de rénovation étant prévu pour être réalisé conformément à la loi modifiée du 13 avril 1970 précitée.

Dans le prolongement de la convention du 15 novembre 1994 et à l'instar du mécanisme appliqué à la quatrième extension, la formule retenue est celle de la location-vente. A l'expiration du terme, l'immeuble tombera dans le domaine de l'Etat qui le transfère sans délais à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Comme il s'agit de soumettre à un même régime juridique les bâtiments de la quatrième extension et les bâtiments Erasmus, Thomas More et C, la durée d'amortissement de ces derniers après rénovation expirera au plus tard en 2026, en même temps que s'achèvera l'amortissement de la quatrième extension. C'est à ce moment également qu'expirera la garantie du rendement locatif et des charges locatives des bâtiments à accorder par le Gouvernement pour cette nouvelle opération de financement.

A noter enfin que le Gouvernement, sur demande de la Cour de Justice des Communautés européennes et sous réserve que le présent projet de loi sera voté avant mai 2009, pourra utiliser dorénavant les fonds restants de la loi du 20 juillet 1998 relative aux mesures transitoires en vue de l'extension du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg, pour commencer des travaux préparatoires du présent chantier. En effet, Monsieur le Ministre des Travaux publics a présenté cette proposition à la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire en sa séance du 15 décembre 2008. Cette dernière ne s'opposait pas à cette proposition, sous réserve de conclure avant le début des travaux préparatoires une convention avec la Cour de Justice des Communautés européennes déterminant les modalités de remboursement de ces fonds. En effet, la Cour de Justice, par un courrier du 8 octobre 2008, s'est engagée à considérer ces fonds comme une avance intégralement remboursable à l'Etat par la Cour de Justice des Communautés européennes.

*

PARTI ARCHITECTURAL

I. SITUATION

Le Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes constitue avec ses quatre extensions un ensemble qui développe son axe majeur d'est en ouest. Le terrain d'implantation est limité par le boulevard Konrad Adenauer au nord, la rue Charles Léon Hammes à l'est et la rue du Fort Niedergrünewald au sud.

Dans le futur, le comblement de la rue du Fort Niedergrünewald et l'aménagement des deux carrefours „Champangshiel“ mettront les bâtiments Thomas More et C en contact direct avec l'avenue J.F.Kennedy (élargie) par la création d'une nouvelle place à hauteur de l'arrêt de tram projeté „Cour de Justice“.

Le nivellement de la rue du Fort Niedergrünewald jusqu'au niveau 0 (entrée Erasmus) et niveau 1 (à hauteur du carrefour J.F. Kennedy) des bâtiments A, B et C modifiera substantiellement la nature des abords.

Néanmoins il n'est pas prévu d'aménager des accès à la Cour de Justice à hauteur des bâtiments Thomas More et C du côté de la nouvelle place. L'accès existant du bâtiment Erasmus sera réaménagé et agrandi pour permettre l'accueil des fonctionnaires de la Cour de Justice, des visiteurs individuels et des groupes de visiteurs.

Les surfaces des toitures des bâtiments Erasmus, Thomas More et C, se trouvant au niveau du parvis du Palais de la Cour, seront traitées de façon à s'intégrer dans le projet global comprenant la 4e extension de la Cour de Justice.

Les études ont été élaborées en étroite collaboration avec le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg et l'architecte Dominique Perrault, auteur du projet de la 4e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes et du projet d'urbanisme de la Porte de l'Europe.

*

II. CONCEPTION

Le projet architectural conserve l'architecture existante des bâtiments Erasmus (A), Thomas More (B) et C, architecture formant partie intégrante d'un grand Palais de Justice „constitué par un ensemble d'édifices successivement érigés“ telle que définie par l'architecte Dominique Perrault pour la 4e extension de la Cour de Justice.

Le présent projet, prévoyant la mise à niveau et le réaménagement des bâtiments A, B et C d'une superficie totale de 60.000 m² et d'un volume de 219.000 m³, contribuera ainsi à l'amélioration du confort, à la modernisation des salles d'audience et cabines d'interprètes, à la mise en conformité par rapport aux normes en vigueur des installations techniques afin de s'adapter aux standards établis dans la 4e extension. Les plateaux de bureaux seront réaménagés en fonction des nouvelles répartitions prévues au cahier de besoin de la Cour de Justice.

Après réaménagement des carrefours „Champangshiel“ les niveaux -2 et -1 du bâtiment C se trouveront sous le niveau du terrain. La nouvelle affectation de ces niveaux, en centre de santé (salle des sports, sauna, etc.) et en service médical tiennent compte de cette contrainte.

La mise en place d'un contrôle d'accès unicitaire permettra la séparation de zones publiques et zones privées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cadre de l'augmentation des performances énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, une amélioration de l'isolation thermique des toitures de même que le remplacement du vitrage des verrières et des tunnels sont prévus.

*

III. ARCHITECTURE ET PARACHEVEMENT

Dans le cadre de la remise en état des bâtiments, le projet du réaménagement des bâtiments existants est marqué par l'ambivalence de l'architecture de ce complexe, le respect de l'existant d'une part et,

la présence des bâtiments neufs de la 4^{ème} extension, d'autre part. Les modifications visibles de l'extérieur se limitent à deux interventions, notamment le réaménagement de l'ensemble des toitures et l'organisation de la nouvelle entrée Erasmus, l'accès depuis la rue Fort Niedergrünewald.

Nouvelle entrée Erasmus

La situation de l'entrée côté Fort Niedergrünewald sera modifiée en fonction des nouveaux besoins et est comprise comme élément de liaison entre l'architecture des bâtiments existants longeant la rue et l'architecture du nouveau projet de la 4^e extension. Cette entrée sera en même temps intégrée entre deux cubes et plus représentative que l'actuelle.

L'élément principal, un auvent rectiligne, réalisé en aluminium anodisé des deux côtés se situe à un niveau relativement bas afin de ne pas obturer les fenêtres latérales existantes. Pour profiter d'un éclairage naturel tout en respectant les façades latérales, l'auvent possède de fines verrières. En descendant le grand escalier reliant le niveau du Palais et la Galerie, une façade vitrée s'ouvre sur une vue panoramique.

Le fonctionnement du hall d'entrée garantira plus d'espace, soulignant l'importance de l'institution et permet un cheminement sécurisé des utilisateurs, des visiteurs individuels ou en groupe.

Les matériaux seront dans l'esprit de l'aménagement intérieur de la Galerie existante, avec quelques interventions ponctuelles comme l'agencement du mobilier de l'accueil.

Toitures

La conception des toitures existantes mettra en évidence les nouvelles parties de la Cour de Justice de la 4^e extension avec l'Anneau et ses Tours.

La nouvelle surface des toitures vertes, formées d'une végétation plate et uniforme, sera en contraste avec le revêtement dur, lisse et de teinte sombre du parvis. La verdure reliera les toitures tout en formant un ensemble cohérent. Les locaux techniques en toiture seront agrandis, sans changer leur matérialisation.

Par contre, différentes parties de la toiture inférieure seront de nature métallique en caillebotis laqué noire, un matériau utilisé à plusieurs endroits de l'ensemble des bâtiments de la 4^e extension.

Passerelles vitrées

Tous les vitrages des verrières et des passerelles de liaison seront remplacés par du vitrage isolant et antisolaire, permettant ainsi une ventilation naturelle de ces zones.

Entrée bâtiment „C“

Le sas d'entrée et le comptoir d'accueil du bâtiment C seront réaménagés tout en intégrant les équipements de contrôle d'accès unicitaires, séparer les flux et créer des accès pour les utilisateurs. Des tunnels rayons X pour les bagages des visiteurs et des portiques de détection de métaux seront installés à proximité des entrées.

Mesures acoustiques

Une étude acoustique de toutes les salles d'audience et des cabines d'interprètes a été réalisée. Les deux salles d'audience du bâtiment Erasmus, les plus anciennes, seront complètement rénovées suivant les normes en vigueur, englobant également les cabines d'interprètes de ces deux salles.

Dans les deux salles d'audience (salle bleue et salle verte) ainsi que dans la salle de conférence du bâtiment Thomas More, le vitrage sera réalisé conformément aux exigences actuelles. Dans toutes ces salles, il est prévu de mettre en place des matériaux de correction acoustique (plâtre, laine de roche, etc.)

Pour la mise à niveau de la salle du bâtiment C, la plus récente, un rajout de matériaux absorbants au-dessus du plafond acoustique et derrière l'estrade sera suffisant.

De façon générale toutes les portes des salles d'audience, salle de conférence et cabines d'interprètes, présentant des faiblesses au point de vue acoustique, seront remplacées.

Zones bureaux

L'usure du temps oblige à une remise à neuf complète des espaces bureaux, elle se fera en analogie au standard des nouveaux bâtiments de la 4e extension.

Les faux-plafonds des bureaux standard seront remplacés par des plafonds froids à bacs métalliques.

Le remplacement de toutes les cloisons de séparation est prévu dans les zones bureaux, permettant également la réorganisation des différents services ainsi que le renouvellement de tous les revêtements tels que tapis, habillages muraux, peintures, etc.

Réaménagement des sanitaires

Ces locaux seront complètement réaménagés avec de nouvelles cloisons de séparation adaptées aux lieux.

Le carrelage, le faux-plafond et les équipements seront de qualité identique aux bâtiments de la 4e extension.

Ajout de kitchenettes

Ces locaux n'existaient pas dans les bâtiments A, B et C et seront créés à tous les étages. Ils seront équipés de frigos, éviers, micro-ondes et machines à café. Le revêtement de sol des kitchenettes sera en carrelage.

Parking

Il sera procédé au réaménagement partiel des deux parkings existants Erasmus et Thomas More et à l'agrandissement des places de stationnement pour les membres des tribunaux.

La mise en conformité complète du parking est également prévue (isolations coupe-feu, nouvelle installation de détection CO₂, remise en état du sprinkler, etc.).

Les locaux techniques seront mis en conformité par rapport aux normes et prescriptions en vigueur.

Les cages d'escaliers extérieures (étanchéité, revêtements sols) du rez-de-chaussée au 1er sous-sol seront remises en état.

La mise en peinture et le marquage des places de parking seront refaites.

*

IV. TECHNIQUES

Sanitaire et protection incendie

Dans le cadre de la remise en état des bâtiments A, B et C les appareils sanitaires seront intégralement remplacés.

La distribution d'eau chaude et froide sera remplacée par de l'acier inoxydable afin de répondre aux critères d'hygiène actuels.

La préparation d'eau chaude sera équipée d'un système anti-légionellose.

Une adaptation ponctuelle du réseau eaux usées sera réalisée.

L'implantation des armoires murales pour la protection incendie (RIA) sera adaptée à la nouvelle architecture. Les extincteurs seront entièrement remplacés.

L'installation de sprinkler répondra aux exigences demandées par le concept de sécurité et des normes en vigueur.

Une rétention des eaux d'extinction se fera à la sortie des réseaux des eaux usées provenant des bâtiments B et C.

Chauffage, ventilation et climatisation (HVAC)

Pour le présent projet trois zones sont à distinguer à savoir: les bureaux, les salles d'audience avec les cabines interprètes et le centre de santé.

Pour les zones bureaux l'objectif sera de réaliser au mieux le confort thermique et hygiénique au même niveau que dans les bureaux des bâtiments de la 4e extension, tout en considérant l'aspect énergétique côté installations techniques, la façade actuellement en place restant thermiquement inchangée.

Dans le bâtiment „A“ les plafonds froids et les radiateurs pour le chauffage actuellement en place resteront en place. On rajoutera une ventilation mécanique pour amener de l'air frais dans les bureaux. Les groupes de ventilation, installés en toiture, seront équipés d'un récupérateur de chaleur et un traitement de l'humidité. Le débit d'air sera adapté à la place disponible et atteindra environ 5 m³/h par m² de bureau.

Dans les bâtiments „B“ et „C“ les plafonds existants seront remplacés par des plafonds froids et les ventilo-convecteurs par des radiateurs. Une ventilation mécanique sera également rajoutée pour amener de l'air frais et limiter ainsi les consommations en énergie. Les groupes de ventilation, également installés en toiture, auront un récupérateur de chaleur et un traitement de l'humidité. Le débit d'air étant également adapté à la place disponible sera d'environ 5 m³/h par m² net de bureau.

Pour les salles d'audience avec les cabines d'interprètes, seules celles du bâtiment Erasme auront un nouveau système de climatisation; celles des bâtiments „B“ et „C“ resteront inchangées.

Dans le centre de santé les nouveaux locaux seront équipés d'une installation de climatisation. Dans les autres espaces, le refroidissement et la déshumidification seront adaptés à la nouvelle situation.

Installations électriques

Moyenne tension

Le principe actuel de distribution moyenne tension interne, avec postes de transformations répartis à l'intérieur du site, est conservé mais sera renforcé localement afin de pouvoir être utilisé en „boucle“. Le bouclage moyenne tension permettra d'offrir une plus grande sécurité d'alimentation: chaque poste de transformation interne pourra être alimenté à partir de 2 „chemins“ différents. Un transformateur supplémentaire sera également ajouté en redondance dans le bâtiment C.

Les groupes électrogènes existants seront renouvelés pour des raisons de fiabilité et de sécurité. La puissance nominale de ces appareils sera également adaptée aux nouveaux besoins de la Cour de Justice.

Basse tension

Le réseau de distribution électrique basse tension (tableaux électriques principaux et secondaires, câbles, prises de courant) sera également renouvelé afin de répondre aux prescriptions de sécurité actuelles. Les câbles seront sans halogènes, les installations de sécurité seront alimentées par des câbles résistant au feu, les prises de courant seront protégées par des dispositifs différentiels, chaque tableau sera protégé par un dispositif „parasurtension“, la distribution des postes de travail sera redéfinie afin de permettre plus de flexibilité pour l'utilisateur et pour les opérations de maintenance, etc.

Les équipements téléphoniques, informatiques ainsi que les équipements électroniques constituant les installations courant faible seront alimentés électriquement à travers deux réseaux no-break séparés. Les appareils no-break et leurs batteries, relativement récents, seront conservés.

Les appareils d'éclairage et leur commande seront totalement remplacés dans un souci de mise en conformité des niveaux d'éclairement pour les postes de travail mais également dans un souci d'économie d'énergie. Les technologies les plus récentes seront utilisées: des ballasts électroniques, une régulation des luminaires de bureaux côté façades en fonction de la lumière naturelle, une gestion par bus de communication flexible.

La commande des stores sera également assurée par un bus de communication pour plus de flexibilité.

Les installations d'éclairage de sécurité seront renouvelées dans le respect des prescriptions de sécurité actuelles. La signalisation des chemins de fuite sera adaptée au projet. Un système de supervision sera installé pour améliorer la sécurité.

Courants faibles

Tous les locaux seront protégés par une installation de détection incendie de type intégral avec supervision depuis le PCI/PCS.

Tous les asservissements comme le désenfumage, le compartimentage et les issues de secours seront gérés par le superviseur au moyen de centralisateurs de mise en sécurité et d'unité de gestion des issues de secours.

Une installation de sonorisation couvrira les circulations, les halls, les sanitaires, les locaux techniques et les parkings.

Des prises de télédistribution seront prévues dans les bureaux des membres et des chauffeurs.

Tous les accès se situant aux frontières entre 2 zones de niveaux d'accès différents seront contrôlés au moyen de lecteurs de badges.

L'installation vidéo couvrira en particulier les extérieurs, les accès aux bâtiments, les issues de secours, les contrôles d'accès unicitaires et les parties accessibles au public.

Toutes les caméras seront reliées à de nouveaux enregistreurs numériques et reliées au réseau de vidéo existant.

Des parlophones seront placés à proximité des accès principaux et des contrôles d'accès.

Des batteries de contrôle d'accès unicitaires seront prévues aux entrées principales des bâtiments A et B et aux accès depuis les parkings permettant le contrôle individuel des utilisateurs et des visiteurs.

Toutes les installations de sûreté seront intégrées au superviseur existant.

Le câblage informatique existant sera remplacé entièrement par un câblage de catégorie 7.

Une prise double RJ45 (DATA/TEL) par trame de 1,20 m sera garantie.

Les installations de traduction simultanée remplacées récemment recevront une nouvelle version du logiciel d'exploitation lors de la rénovation des salles d'audience.

Les installations vidéo (streaming), sonorisation, enregistrement numérique et parlophonie seront entièrement renouvelées.

Ascenseurs

Tous les ascenseurs seront remis aux normes pour accès aux personnes à mobilité réduite (EN 81-70).

Les anciens ascenseurs à entraînement électrique seront modernisés par l'adjonction d'un variateur de fréquence, d'une nouvelle manoeuvre et de nouveaux opérateurs de portes.

Les ascenseurs hydrauliques seront remplacés par des ascenseurs à entraînement électrique.

Les habillages des cabines seront rénovés selon le standard CJ4.

Les escalators seront munis d'un nouveau variateur de fréquence et de nouvelles manoeuvres.

*

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Après les travaux de mise à niveau, les bâtiments A, B et C de la Cour de Justice des Communautés Européennes accueilleront les services suivants:

- La Cour
- Tribunal de Première Instance (TPI)
- Tribunal de la Fonction Publique (TFP)
- Services administratifs de la Cour
- Service médical et Centre de santé

Surfaces nettes en m²:

- bureaux	13.430
- archives vivantes	810
- salles de sport et vestiaires	1.400
- salles d'audience	1.740
- cabines d'interprètes	1.080
- sanitaires, wc, archives	4.570
- circulation et foyer	9.330
- locaux techniques	4.670
- parking	16.910
- restaurant, cafétéria et entrée Erasme	<u>6.130</u>
TOTAL	60.070 m ²

*

DEVIS ESTIMATIF
(indice 666,12/avril 2008)

Coût de construction		55.831.730
Gros oeuvre fermé		9.482.330
Gros oeuvre	1.192.415	
Couverture	1.441.010	
Façades	6.848.905	
Installations techniques		29.168.940
Inst. électriques (Courant faible)	7.248.170	
Inst. électriques (Basse tension)	9.650.660	
Inst. thermiques	10.220.250	
Inst. sanitaires	2.049.860	
Parachèvement		17.180.460
Coût complémentaire		721.000
Alentours		300.000
Equipements mobiliers		421.000
Frais divers		10.190.000
Frais		1.700.000
Réserve pour imprévus		8.490.000
Total hors T.V.A.		66.742.730
T.V.A. 15%		10.011.410
TOTAL TTC		76.754.140
Honoraires		9.613.964
T.V.A. 15%		1.442.095
		<u>11.056.059</u>
TOTAL GENERAL		87.810.199
Arrondi		<u>88.000.000</u>

*

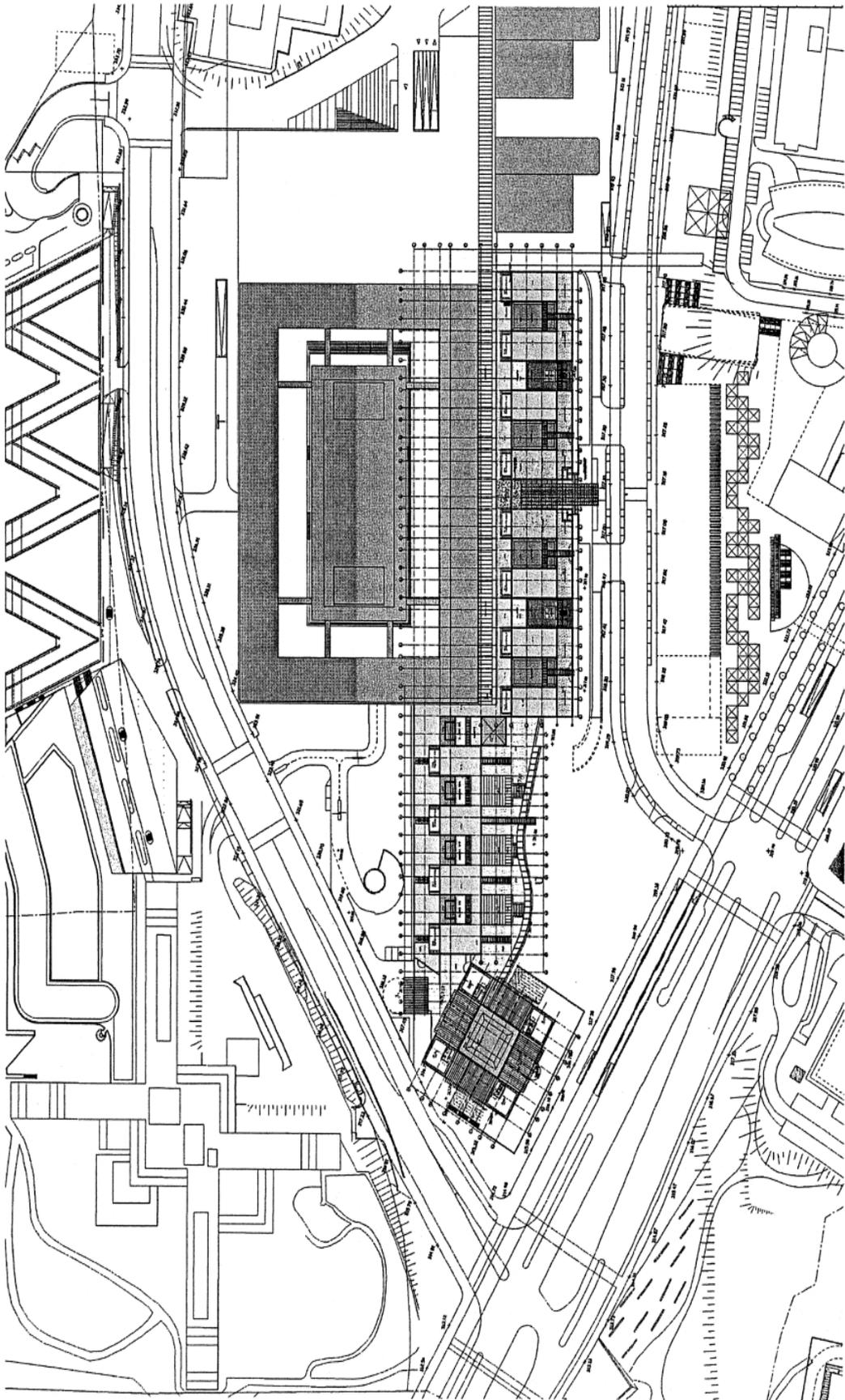
FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSUMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS

(selon l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant a)
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

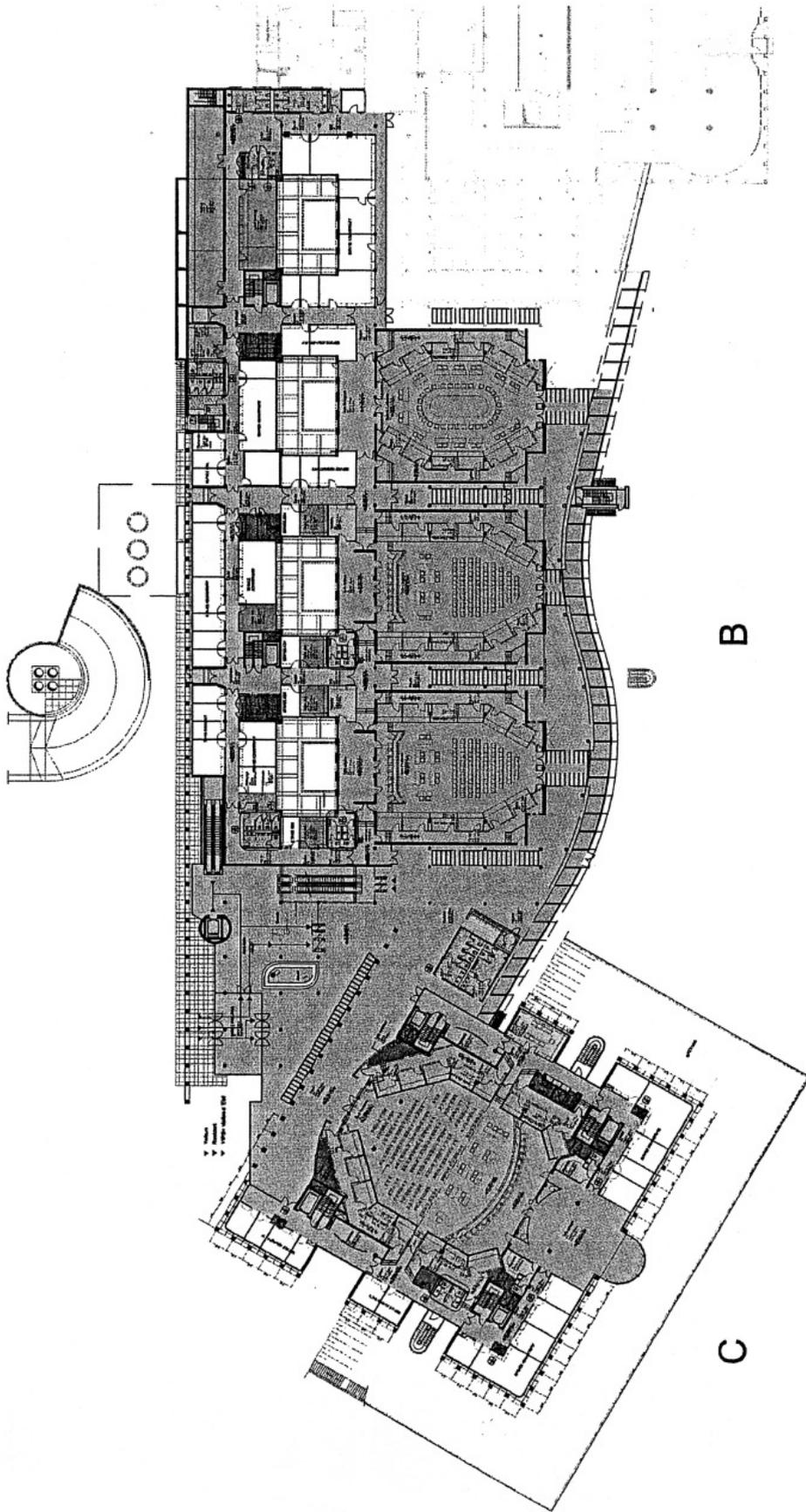
	<i>EUR TTC</i>
<i>Frais de consommation</i>	<i>180.000</i>
Electricité	0
Eau/Canalisations	0
Gaz	0
Chauffage urbain	180.000
 <i>Frais d'entretien courant et de maintenance</i>	 <i>885.000</i>
Installations techniques	500.000
Bâtiment (~1,25% du coût de construction hors techniques)	385.000
Nettoyage	0
Maintenance informatique	0
 <i>Provisions d'entretien préventif</i>	 <i>1.285.000</i>
Installations techniques (~2% du coût des techniques)	670.000
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	615.000
<p>Les frais de consommation, respectivement de nettoyage ainsi que les frais de maintenance informatique sont pris en charge directement par la Cour de Justice des Communautés européennes, à partir de la date d'occupation des bâtiments après achèvement des travaux de mise à niveau.</p>	
 TOTAL FRAIS:	 2.350.000

*

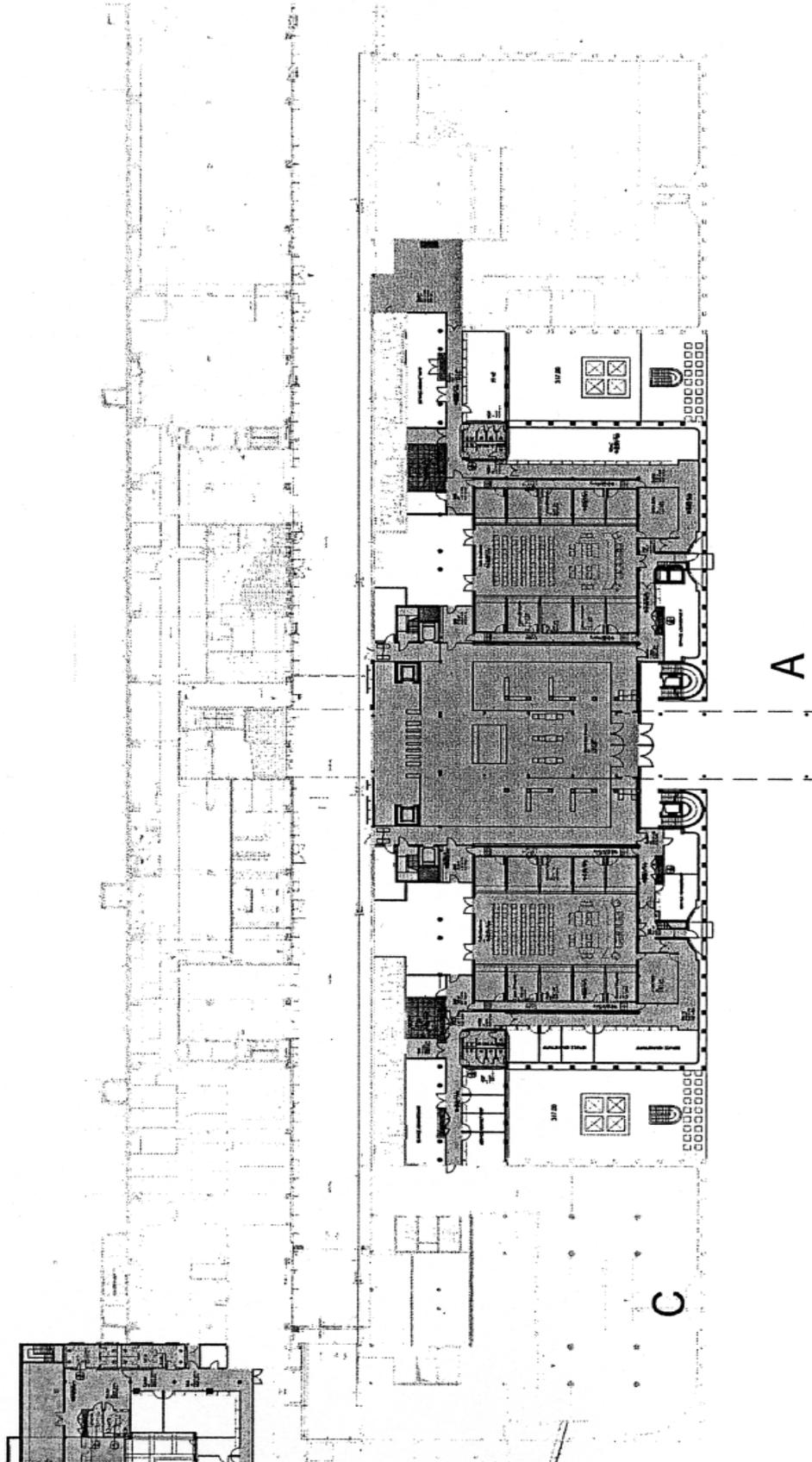
PLANS



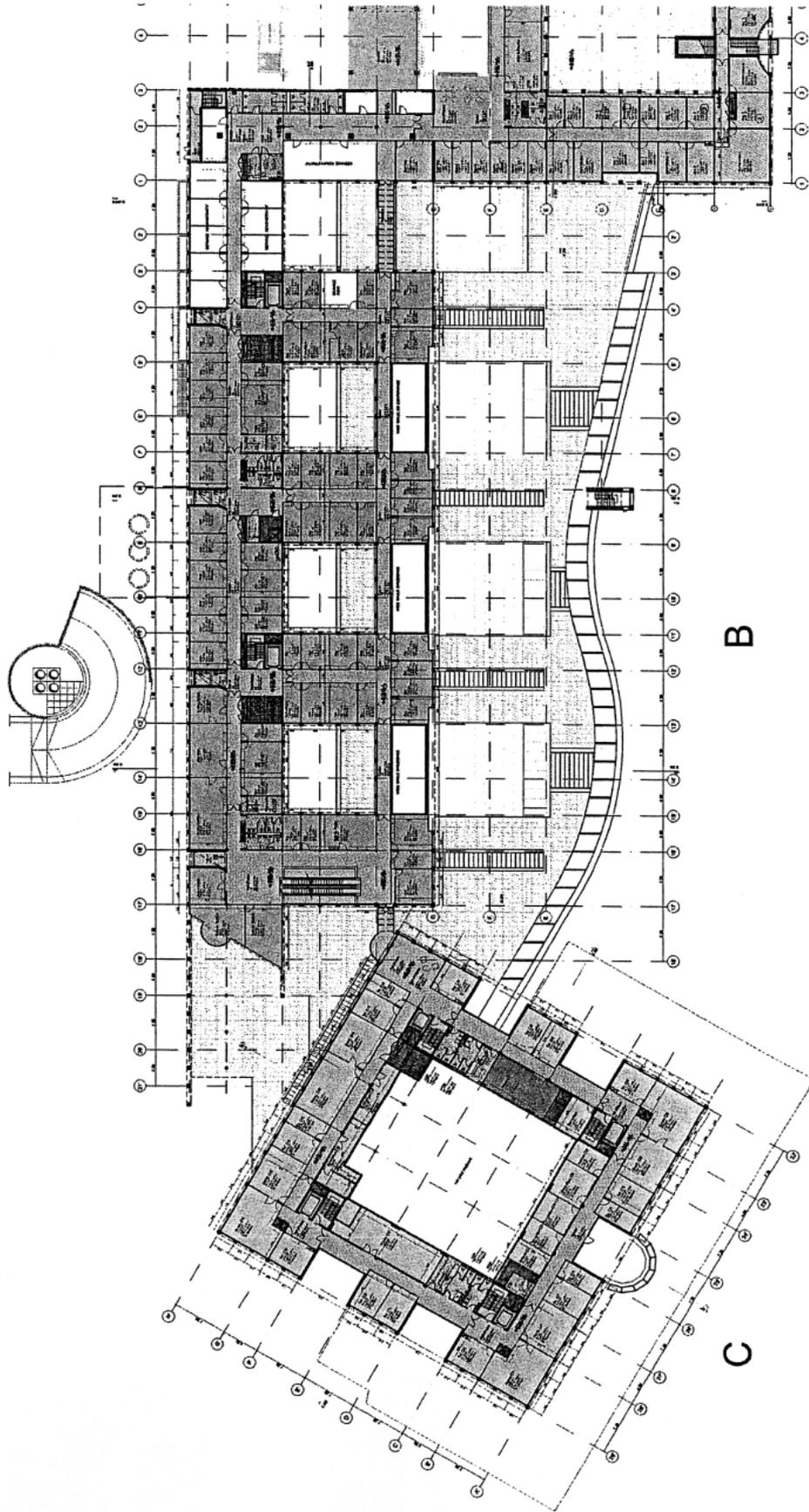
PLAN MASSE



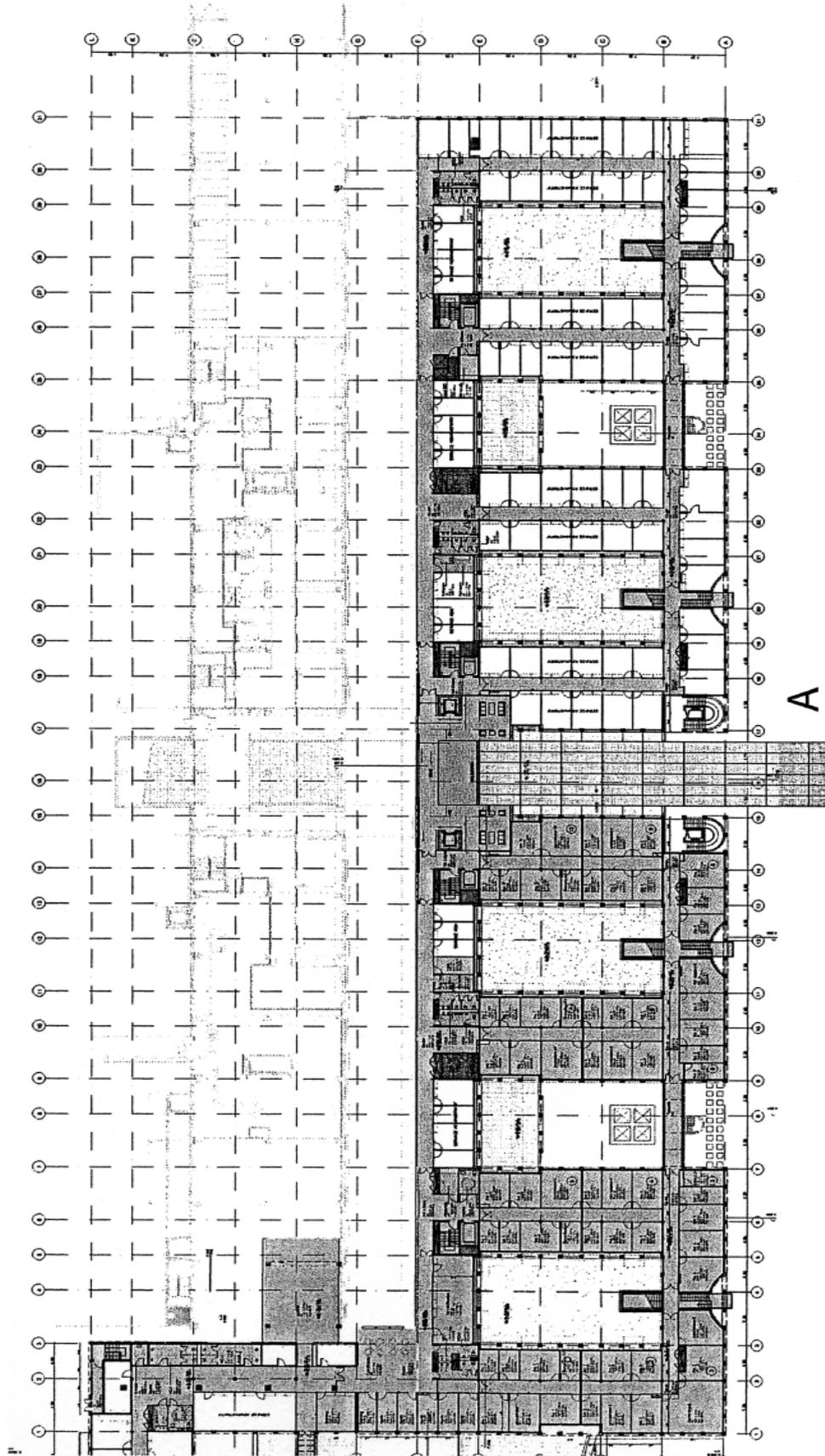
NIVEAU 00/1



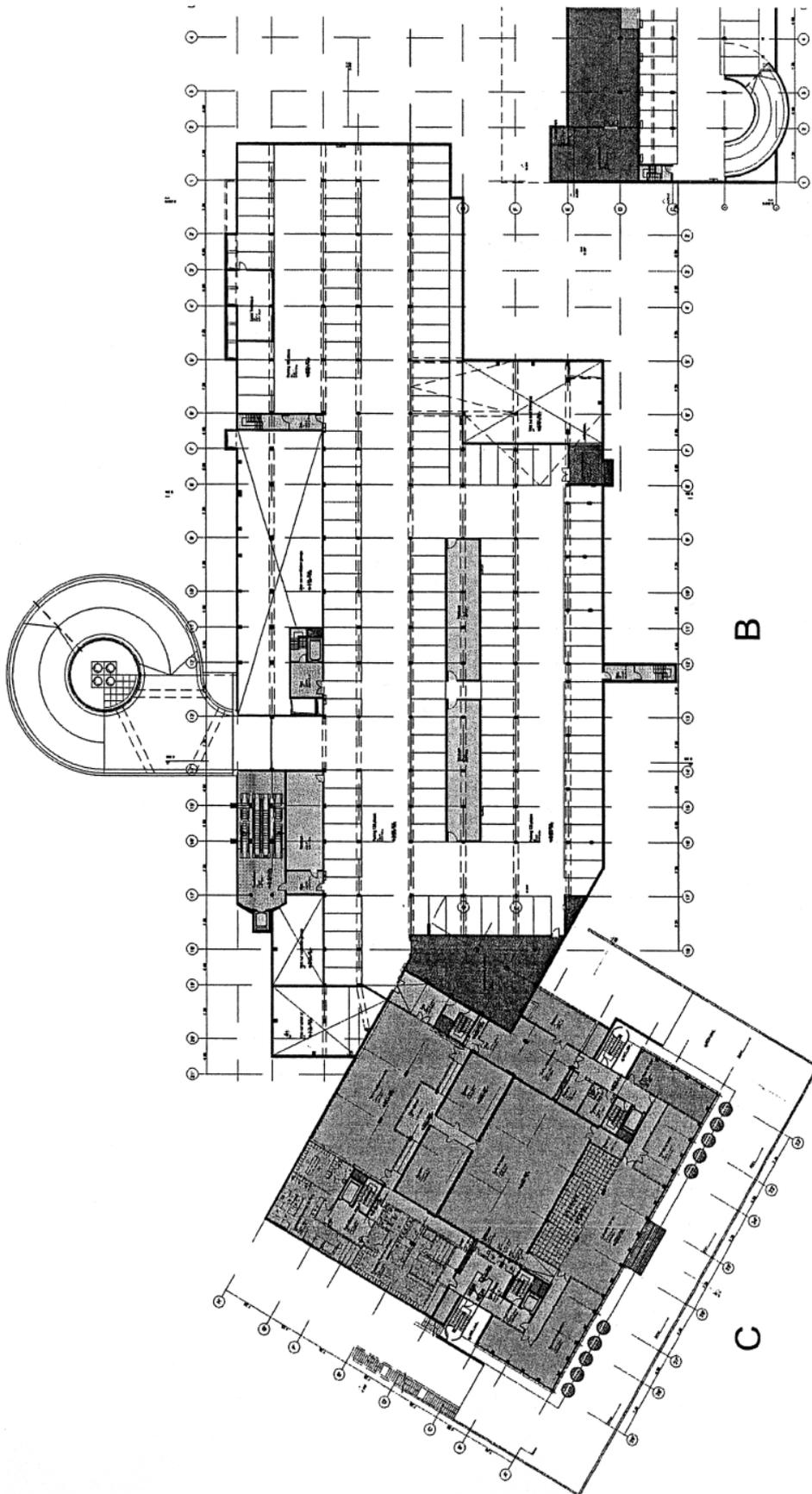
NIVEAU 00/2



NIVEAU 01/1

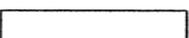


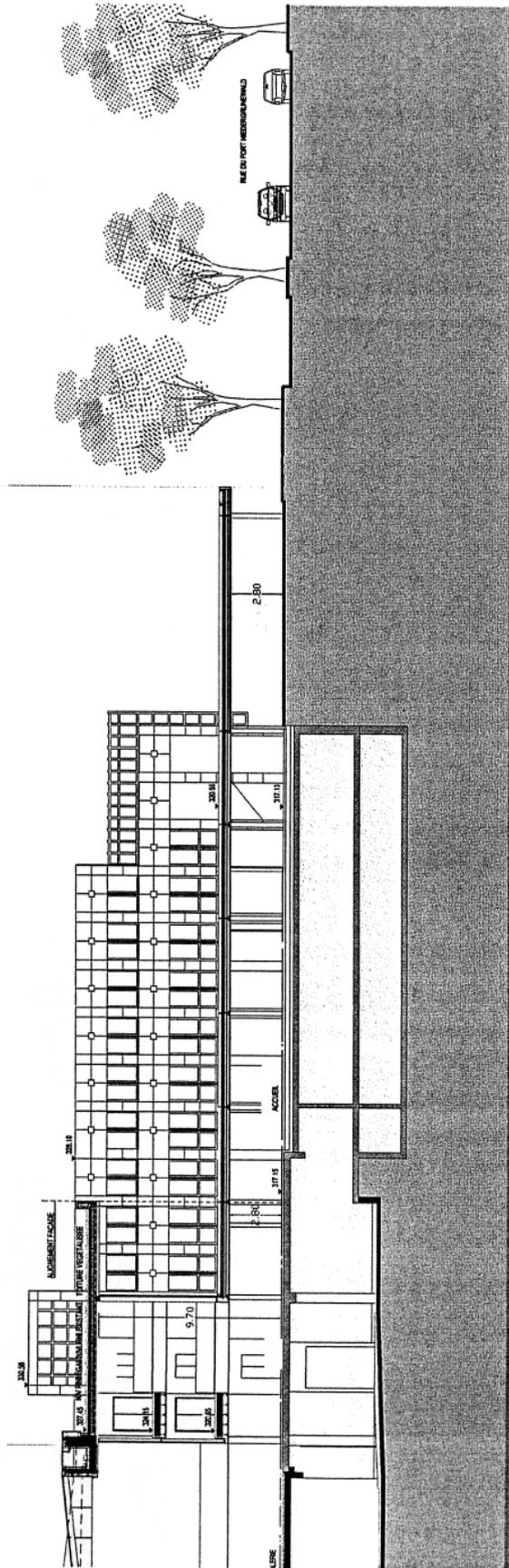
NIVEAU 01/2



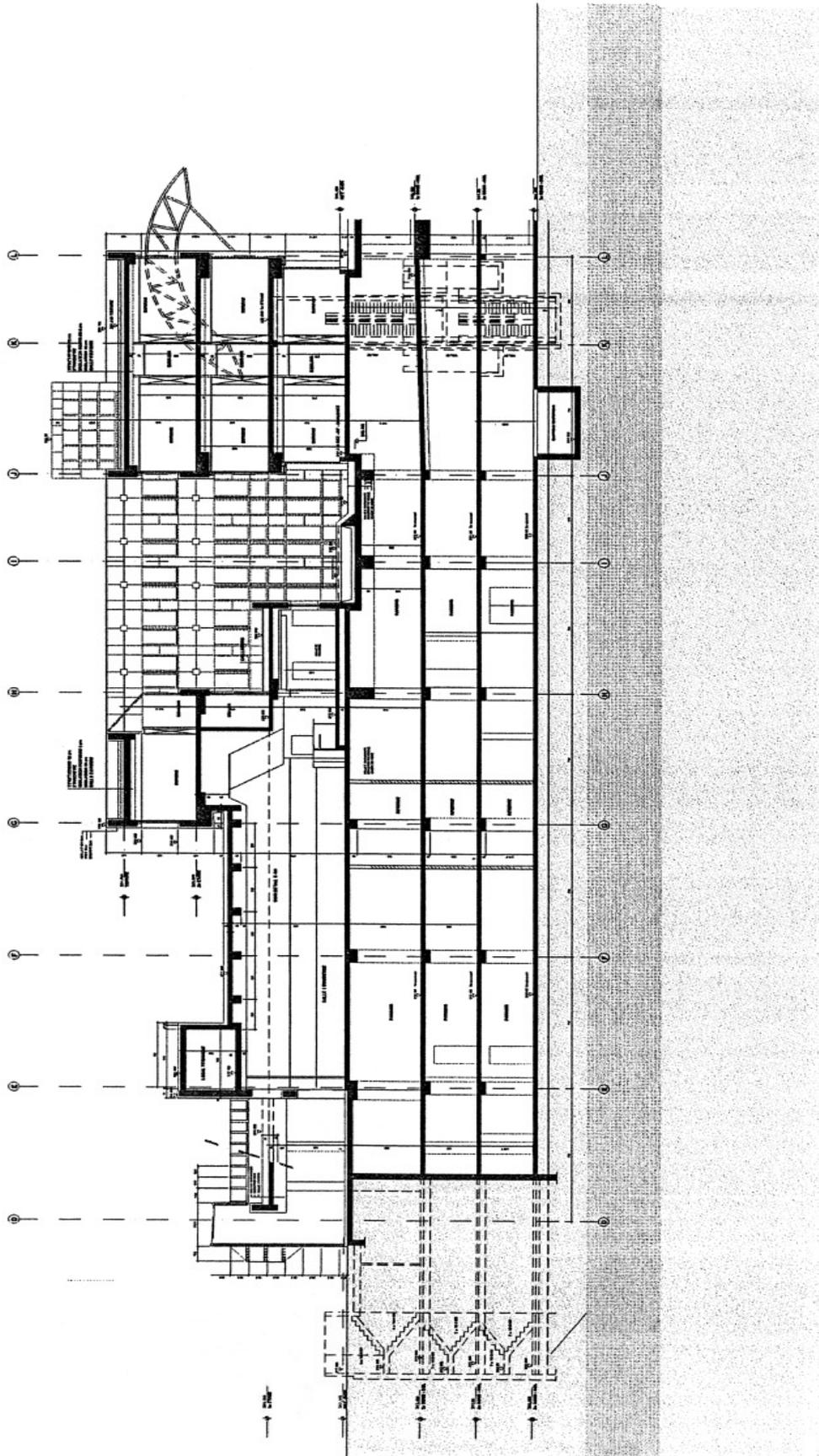
NIVEAU -2/1

LEGENDE D'OCCUPATION :

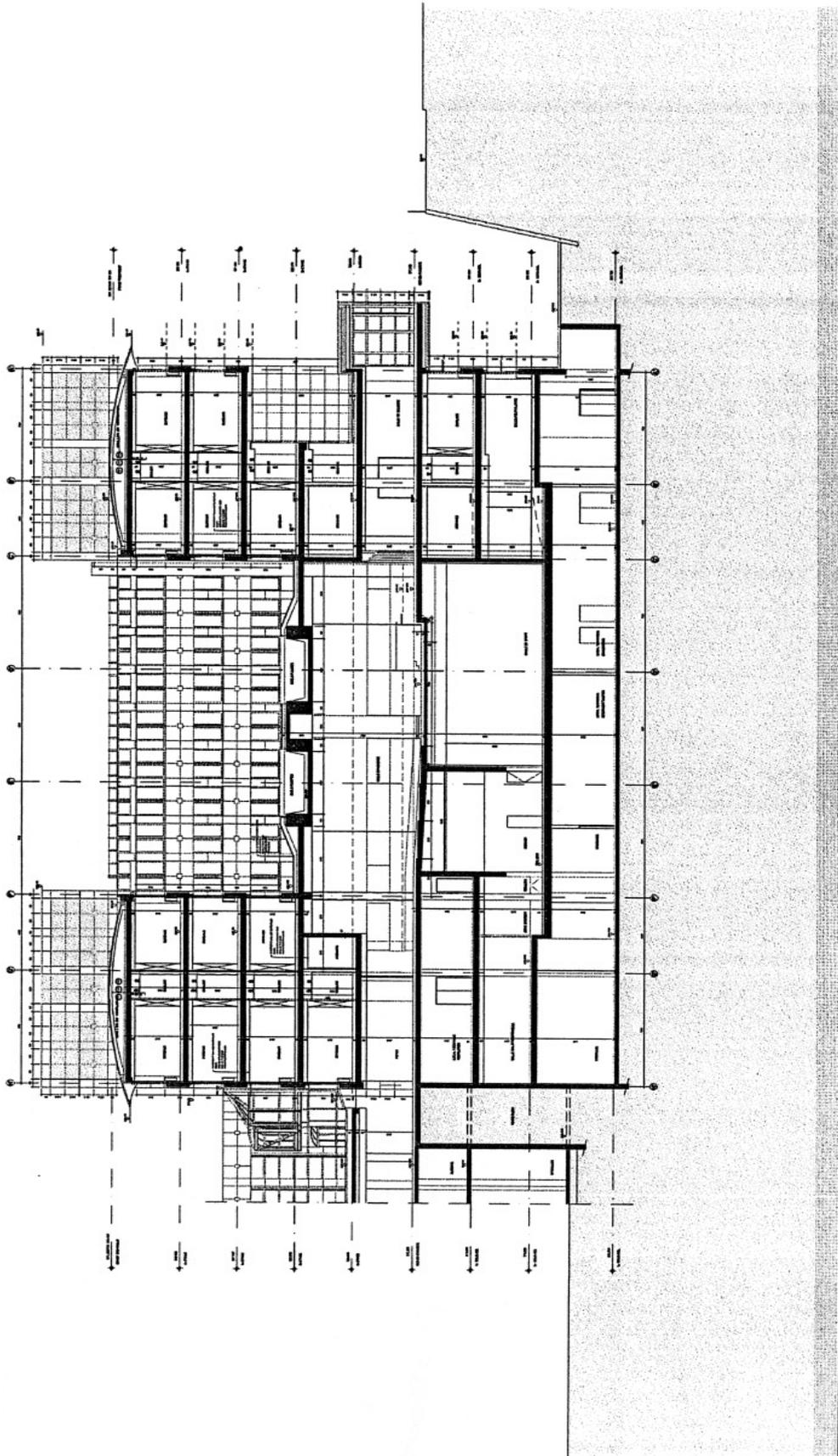
	GREFFE DE LA COUR
	CABINET DU PRESIDENT TPI
	CABINET DU MEMBRES TPI
	GREFFIER ET GREFFE TPI
	CABINET DU PRESIDENT ET MEMBRES TFP
	GREFFIER ET GREFFE TFP
	TPI/TFP SALLES
	SERVICE MEDICAL
	CENTRE DE SANTE
	CIRCULATION
	ARCHIVES
	KITCHENETTE, SANITAIRES
	LOCAL TECHNIQUE
	SERVICE ADMINISTRATIF
	STOCKAGE MATERIEL



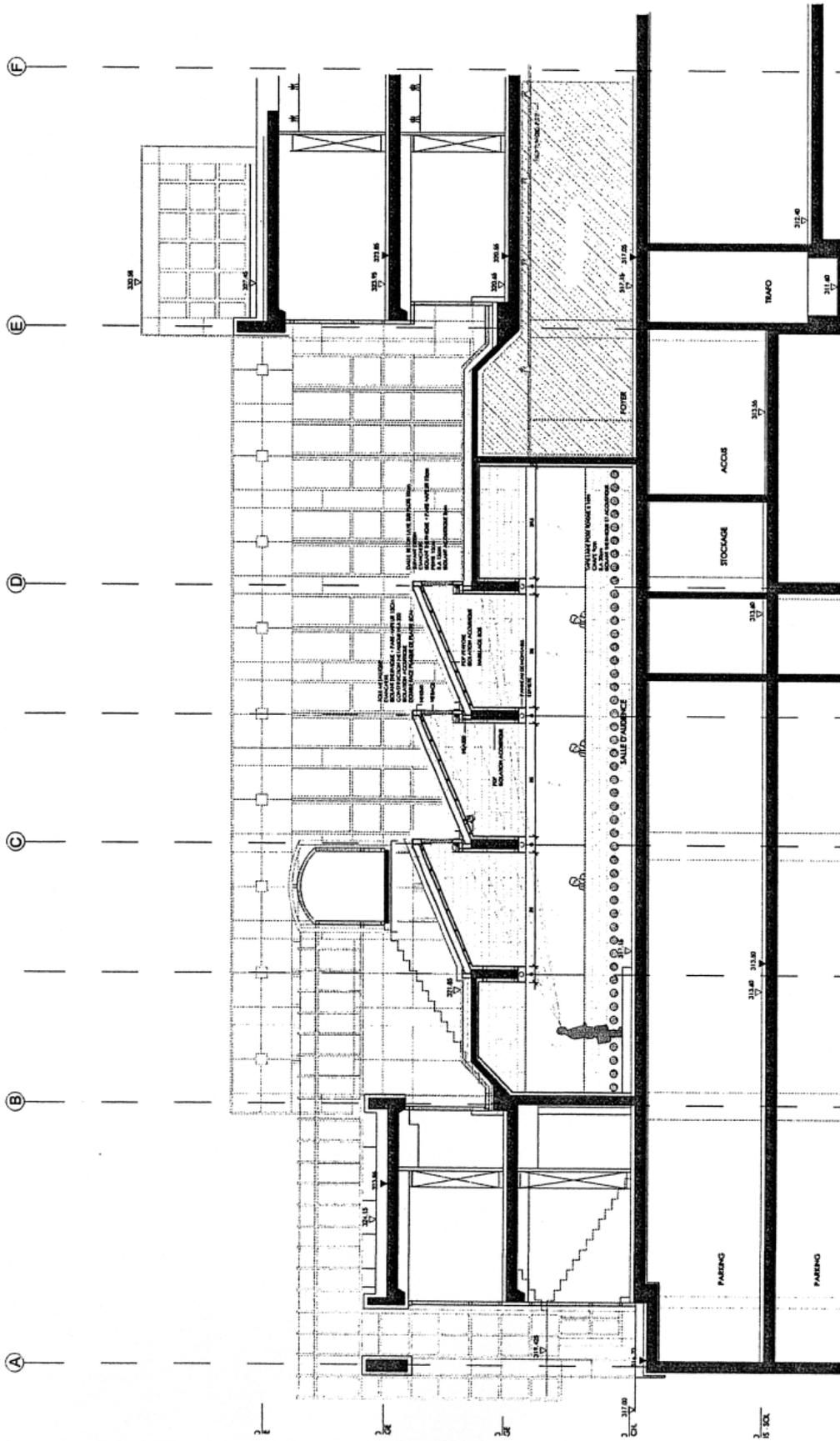
COUPE ENTREE PRINCIPAL BATIMENT A



Coupe transversale Batiment B Thomas Moore 203



Coupe transversale Batiment C



COUPE SALLES D'AUDIENCES BATIMENT ERASMIE

Service Central des Imprimés de l'Etat

6019/01

N° 6019¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI**relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais
de la Cour de Justice des Communautés Européennes
à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.9.2009)

Par une dépêche du 17 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était joint un exposé des motifs, complété par une partie architecturale, un programme de construction, un devis estimatif et une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels ainsi que des plans.

Le Conseil d'Etat considère que les données fournies par le devis estimatif et la fiche récapitulative des frais courants annuels correspondent aux exigences de la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis l'occupation en 1972 par la Cour de justice des Communautés européennes de l'immeuble que l'Etat luxembourgeois avait fait construire pour les besoins de celle-ci, en recourant à ces fins aux possibilités offertes par la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir les rendements et charges locatifs de tels immeubles, cet immeuble a fait l'objet d'une série de réaménagements et d'agrandissements qui ont abouti à la configuration actuelle du palais de justice et de ses annexes. Ces travaux ont notamment comporté quatre extensions autorisées par les lois des 25 juillet 1985, 1er juin 1989, 18 décembre 1990 et 18 juillet 2002. Par ailleurs, la loi du 28 juin 2000 a autorisé le Gouvernement à procéder à la décontamination de l'amiante présente dans le bâtiment. Deux autres lois, la première, celle du 7 septembre 1987, qui a autorisé la cession des droits de superficie et de tréfonds nécessaires à la réalisation de la première extension, et la seconde, celle du 20 juillet 1998, qui a autorisé les mesures transitoires requises avant que soit entamée la quatrième extension, sont venues s'ajouter à l'arsenal législatif précité.

Suite à la quatrième extension dont l'inauguration a eu lieu en décembre 2008, il reste actuellement à mettre à niveau et à réaménager les bâtiments A (Erasmus), B (Thomas More) et C (abritant le tribunal de première instance), conformément aux besoins que le Gouvernement a identifiés avec l'accord des services de la Cour de justice des Communautés européennes (cf. approbation de l'avant-projet définitif de la rénovation par le comité administratif de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 octobre 2008). Ces réaménagements s'imposent entre autre suite aux relèvements de niveau de la voirie publique longeant le site et des intersections routières voisines, faisant que deux étages du bâtiment C se trouveront désormais en sous-sol par rapport au terrain environnant.

Le coût de ces travaux de mise à niveau et de réaménagement des trois annexes est évalué par les auteurs du projet de loi à 88 millions d'euros à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er avril 2008. Alors que ce coût dépasse le seuil de 40 millions, fixé par

l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999, l'approbation spéciale du projet par le législateur est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution. A cet égard, l'exposé des motifs note que la Commission du contrôle et de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés a marqué son accord avec le début des travaux à charge des crédits non utilisés accordés par la loi du 20 juillet 1998 relative aux mesures transitoires en vue de l'extension du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg. Il aurait été souhaitable de préciser quel taux des crédits accordés par la loi de 1998 n'a pas été utilisé aux fins prévues, tout en indiquant si dans le cadre de l'arrangement précité qui a été trouvé avec la commission parlementaire le Gouvernement est en droit de dépenser les crédits restants de 1998 en sus du montant à allouer par la loi en projet, ou si les dépenses effectuées à ce titre réapparaîtront dans le décompte des travaux à autoriser nouvellement.

Le Conseil d'Etat admet que le projet architectural, qui a fait l'objet d'une concertation poussée avec les responsables de la Cour de justice des Communautés européennes, répond aux besoins des instances judiciaires communautaires, et qu'il a été conçu en tenant compte des connaissances les plus récentes en matière environnementale et d'économies d'énergie, même si les explications reprises à l'exposé des motifs sont plutôt parcimonieuses à ce dernier égard.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

La façon de désigner le complexe immobilier visé a changé, tant en ce qui concerne la désignation de l'immeuble que pour ce qui est des noms donnés respectivement à l'institution communautaire qu'il abrite et au lieu de son implantation.

Tout en se tenant au libellé apparaissant dans l'intitulé des dernières lois de la série rappelée ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg“, en vue de respecter la dénomination officielle que les traités de base communautaires donnent à ladite institution.

Si le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 était entré en vigueur avant l'adoption définitive de la loi en projet, il conviendrait, conformément à l'article 1er sous 14 de ce traité, d'écrire „Cour de justice de l'Union européenne“.

Article 1er

L'observation formulée à l'endroit de l'intitulé est également valable en relation avec le libellé de l'article 1er.

Article 2

L'alinéa premier ne donne pas lieu à observation comme s'alignant au texte usuellement retenu dans les projets de loi du genre pour définir le plafond de la dépense à autoriser par le législateur.

Par contre, en l'absence de commentaire des articles, le Conseil d'Etat ne comprend pas la portée de l'alinéa 2 qui semble permettre un dépassement de l'enveloppe financière accordée par le législateur en vertu de l'alinéa premier sur base de l'adaptation de contrats conclus en la matière dans le cadre de la législation sur les marchés publics ou suite à des décisions judiciaires. Si le Conseil d'Etat conçoit que l'Etat est tenu de la même façon que les autres personnes physiques et morales par les exigences du droit positif tout comme par les décisions de justice, les engagements contractuels que l'Etat sera amené à souscrire ne le dispenseront cependant pas du respect des règles de droit constitutionnel qui s'appliquent spécialement aux conditions selon lesquelles le Gouvernement doit prendre l'accord de la Chambre des députés pour procéder à des investissements publics dont le coût dépasse la limite légale. L'échappatoire que les auteurs du projet de loi semblent, grâce à l'insertion de l'alinéa 2 de l'article 2 sous examen, vouloir créer pour contourner les limites de l'enveloppe financière à approuver par le législateur apparaît dans ces conditions comme contraire à la Constitution et obligerait le Conseil d'Etat, en cas de maintien, à refuser à la loi en projet la dispense du second vote constitutionnel.

Article 3

Quant au texte proposé par les auteurs comme devant faire l'objet de l'article 3 sous examen, il prévoit une exception à l'article 1er de la loi précitée du 13 avril 1970 dont le paragraphe 1er limite à

un maximum de vingt-cinq ans la durée de la garantie que l'Etat peut accorder dans les conditions prévues par cette loi. Dans la mesure où la durée de la garantie prévue par les auteurs du projet de loi sous examen est censée *a priori* échoir au 31 décembre 2026, soit en moins de dix-huit ans, la nécessité de cette dérogation n'est manifestement pas donnée. Aussi y a-t-il lieu à suppression des dispositions de l'article 3.

Le Conseil d'Etat note encore que la loi n'aborde pas la question de l'imputation de la dépense qui, selon le contexte résultant de l'exposé des motifs, sera financée par le biais de la loi précitée de 1970. En lieu et place du texte supprimé, il propose de mentionner le mode de financement prévu à l'article 3 sous examen, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1998 précitée, modification dont le libellé bénéficie d'ores et déjà de son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6019/02

N° 6019²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais
de la Cour de justice des Communautés européennes à
Luxembourg-Kirchberg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(28.10.2009)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 24 mars 2009, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'une partie architecturale, d'un programme de construction, d'un devis estimatif, d'une fiche récapitulative des coûts de consommation et d'entretien annuels ainsi que de plans.

Le 26 mars 2009, la Commission des Travaux publics a désigné Monsieur Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 septembre 2009.

Lors de la réunion du 14 octobre 2009, la Commission du Développement durable a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Le présent rapport a été adopté par la Commission du Développement durable en date du 28 octobre 2009.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Etablie à Luxembourg dès 1952, la Cour de justice des Communautés européennes est installée depuis 1972 sur le plateau de Kirchberg dans un immeuble qui a fait l'objet au cours des années d'une série de réaménagements et d'agrandissements rendus indispensables suite à l'évolution du rôle de la Cour de justice dans l'ensemble du dispositif institutionnel communautaire et suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Ces travaux ont notamment consisté en quatre extensions autorisées respectivement par les lois des 25 juillet 1985 (bâtiment Erasmus), 1er juin 1989 (bâtiment Thomas More), 18 décembre 1990 (bâtiment C) et 18 juillet 2002 (projet Perrault).

La quatrième extension ayant été inaugurée en décembre 2008, il reste maintenant à mettre à niveau et à réaménager les bâtiments Erasmus, Thomas More et C conformément aux besoins que le Gouvernement a déterminés en accord avec les services de la Cour de justice des Communautés européennes.

A l'instar des projets antérieurs, le financement du projet de rénovation envisagé sera réalisé conformément à la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles. La formule retenue est celle de la location-vente.

Il faut savoir que suite à un changement dans la politique immobilière des Communautés européennes privilégiant désormais l'achat des bâtiments occupés par ses institutions en lieu et place d'une prise en location, une convention a été conclue, le 15 novembre 1994, entre l'Etat luxembourgeois et la Cour de justice, combinant des prestations de location et l'achat différé des bâtiments Erasmus, Thomas More et C. A la demande de la Cour de justice, un avenant à la convention précitée a, ensuite, été signé le 18 octobre 2007 afin de soumettre l'ensemble des bâtiments au même régime de location-vente et de reporter la date finale de remboursement du solde à payer pour les bâtiments Erasmus, Thomas More et C sur celle concernant la quatrième extension. En effet, comme il s'agit de soumettre à un même régime juridique les bâtiments de la quatrième extension et les bâtiments Erasmus, Thomas More et C, la durée d'amortissement de ces derniers après rénovation expirera au plus tard en 2026, en même temps que s'achèvera l'amortissement de la quatrième extension. C'est à ce moment-là également qu'expirera la garantie du rendement locatif et des charges locatives des bâtiments à accorder par le Gouvernement pour cette nouvelle opération de financement.

*

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le Palais de la Cour de justice des Communautés européennes constitue avec ses quatre extensions un ensemble imposant limité au nord par le boulevard Konrad Adenauer, à l'est par la rue Charles Léon Hammes et au sud par la rue du Fort Niedergrünwald.

Le projet du réaménagement des bâtiments existants A, B et C est marqué par le respect de l'existant, d'une part, et la présence des bâtiments neufs de la 4ème extension, d'autre part. L'architecture des trois bâtiments à rénover sera conservée et les modifications visibles de l'extérieur se limiteront à deux interventions à savoir le réaménagement de l'ensemble des toitures et l'agrandissement de l'accès existant du bâtiment Erasmus en tant qu'accès unitaire. Cette dernière option a été retenue même si le réaménagement des abords prévus dans le futur soit le comblement de la rue du Fort Niedergrünwald et l'aménagement des deux carrefours „Champangshiel“ mettront les bâtiments Thomas More et C en contact direct avec l'avenue J.F. Kennedy par la création d'une nouvelle place. En effet, la mise en place d'un contrôle d'accès unitaire permettra une meilleure gestion des flux des utilisateurs et la séparation de zones publiques et zones privées à l'intérieur du bâtiment tout en soulignant l'importance de l'institution.

La rénovation des bâtiments A, B et C d'une superficie totale de 60.000 m² et d'un volume de 219.000 m³ contribuera sans aucun doute à l'amélioration du confort des lieux au travers notamment de la remise à neuf complète des espaces bureaux, de la modernisation et du renforcement de l'acoustique des salles d'audience et des cabines d'interprète, du réaménagement des sanitaires, de l'ajout de kitchenettes ainsi que du réaménagement et de la mise en conformité des deux parkings existants. En outre, les niveaux -2 et -1 du bâtiment C seront réaffectés en centre de santé et en service médical tenant compte ainsi également du fait que le réaménagement des carrefours „Champangshiel“ déjà évoqués relégueront ces deux niveaux sous le niveau du terrain.

Notons encore que des efforts consistants ont été faits pour une mise en conformité des installations par rapport aux normes en vigueur notamment dans le domaine de la sécurité et de la sûreté, en matière d'hygiène ou encore en matière environnementale et d'économies d'énergie.

Nous renvoyons au document parlementaire afférent pour une description détaillée du projet.

*

4. FINANCEMENT

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 88.000.000.– euros, ce montant correspondant à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.

Les frais d'entretien annuels sont, quant à eux, évalués à 2.350.000 euros. Notons à cet égard que les frais de consommation, respectivement de nettoyage ainsi que les frais de maintenance informatique seront pris en charge directement par la Cour de Justice des Communautés européennes, à partir de la date d'occupation des bâtiments après achèvement des travaux de mise à niveau.

Pour le détail de ces montants, il est renvoyé au devis estimatif et à la fiche annexés au texte du projet de loi initial.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Outre quelques remarques de portée générale, le Conseil d'Etat préconise des modifications au texte gouvernemental qui ont été retenues par la Commission du Développement durable et qui sont analysées dans le commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

En vue de respecter la dénomination officielle donnée par les traités de base communautaires, le Conseil propose d'écrire: „*Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg*“. En outre, il est d'avis que si le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 était entré en vigueur avant l'adoption définitive de la loi en projet, il conviendrait d'écrire „*Cour de justice de l'Union européenne*“ conformément à l'article 1er sous 14 de ce traité.

La Commission du développement durable suit la proposition de la Haute Corporation d'écrire les termes „justice“ et „européennes“ avec une lettre minuscule. Cependant, étant donné que le Traité de Lisbonne n'est à ce jour pas encore entré en vigueur, le texte initial est maintenu.

Article 1

Les observations formulées à l'endroit de l'intitulé sont également valables pour ce qui est du libellé de l'article 1er.

Article 2

L'alinéa premier ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Par contre, ce dernier „*ne comprend pas la portée qui semble permettre un dépassement de l'enveloppe financière accordée par le législateur en vertu de l'alinéa premier sur base de l'adaptation de contrats conclus en la matière dans le cadre de la législation sur les marchés publics ou suite à des décisions judiciaires. Si le Conseil d'Etat conçoit que l'Etat est tenu de la même façon que les autres personnes physiques et morales par les exigences du droit positif tout comme par les décisions de justice, les engagements contractuels que l'Etat sera amené à souscrire ne le dispenseront cependant pas du respect des règles de droit constitutionnel qui s'appliquent spécialement aux conditions selon lesquelles le Gouvernement doit prendre l'accord de la Chambre des députés pour procéder à des investissements publics dont le coût dépasse la limite légale. L'échappatoire que les auteurs du projet de loi semblent, grâce à l'insertion de l'alinéa 2 de l'article 2 sous examen, vouloir créer pour contourner les limites de l'enveloppe financière à approuver par le législateur apparaît dans les conditions comme contraire à la Constitution et obligerait le Conseil d'Etat, en cas de maintien, à refuser à la loi en projet la dispense du second vote constitutionnel*“.

Au regard de cette opposition formelle et étant donné l'urgence de ce projet de loi, la Commission du Développement durable décide de biffer le second alinéa de l'article sous rubrique et charge le Ministère du Développement durable et des Infrastructures de trouver une formulation plus précise pour les prochains textes législatifs.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les dispositions de l'article 3 qui prévoit une exception à l'article 1er de la loi précitée du 13 avril 1970 dont le paragraphe premier limite à un maximum de vingt-cinq ans la durée de la garantie que l'Etat peut accorder dans les conditions prévues

par cette loi étant donné qu'en l'espèce la durée de la garantie prévue est censée a priori échoir au 31 décembre 2026 ce qui rend la dérogation envisagée manifestement non nécessaire.

La Commission parlementaire décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation et de biffer cette disposition.

Le Conseil d'Etat note encore que la loi n'aborde pas la question de l'imputation de la dépense qui sera financée par le biais de la loi de 1970. En lieu et place du texte supprimé, il préconise de préciser le mode de financement prévu à l'article 3 sous examen, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1998 relative aux mesures transitoires en vue de l'extension du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg, modification dont le libellé bénéficie d'ores et déjà de son accord.

La Commission parlementaire décide de donner suite à cette proposition et établit une disposition en ce sens.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous réserve de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1er de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Luxembourg, le 28 octobre 2009

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Fernand BODEN

6019/03

N° 6019³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais
de la Cour de justice des Communautés européennes à
Luxembourg-Kirchberg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 décembre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais
de la Cour de justice des Communautés européennes à
Luxembourg-Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 septembre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954,6019,6043,6061,6063

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 256

28 décembre 2009

S o m m a i r e

Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant	
• la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession	
• la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession	
• la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession	
• la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre	page 5442
Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure	5443
Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg	5443
Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange	5444
Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval . . .	5444
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques	5445
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés	5445
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques	5446
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Ratification du Liechtenstein	5447
Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Ratification du Brésil	5447
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion du Brésil	5448
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine	5448
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005 – Entrée en vigueur	5448

Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La phrase introductive de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: «Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:».

Art. 2. a) Le numéro 1^o, lettres a) et b) de l'article 1^{er} de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.

b) Le numéro 1^o, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1^o de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.

c) La phrase introductive du numéro 2^o de l'article 1^{er} de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

Art. 3. L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3^o de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: «Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817».

Art. 4. Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

«Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1^{er};
2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1^{er};

telles qu'elles existent au jour du décès.»

Art. 5. Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

«L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1^{er};
- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.»

Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: «Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Doc. parl. 6063; 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6019; sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6061; 1^{ère} sess. extraord. 2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction de la Maison des Sciences humaines pour les besoins de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche dans le domaine des sciences humaines.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 67.400.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 6043; sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 paragraphes (2) et (6) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques, est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** Les produits énergétiques ci-après, utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 °C:

a) Essence au plomb:	113,08 €
b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins:	58,51 €
c) Essence sans plomb contenant plus de 10 mg/kg de soufre:	61,00 €
d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre:	58,84 €
e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins:	55,4852 €
f) Pétrole lampant:	7,01 €
g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000kg):	101,64 €»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation de tabacs manufacturés;

Vu la directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

Vu l'article 15 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part *ad valorem* de 2% du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;
- b) en outre, d'une part spécifique de 10,00 euros par 1.000 pièces.

Art. 2. L'accise minimale à percevoir en vertu de l'article 15 (4) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 92%.

Art. 3. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome spécifique qui est fixé à 4,00 euros par kg.

Art. 4. L'accise minimale à percevoir en vertu de l'article 15 (6) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 21 euros par kg.

Art. 5. L'accise minimale à percevoir pour les cigares et cigarillos en vertu de l'article 15 (8) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 9 euros par 1.000 pièces.

Art. 6. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

Art. 7. Le prix moyen pondéré se base sur les catégories d'emballages des produits de tabac qui se trouvent dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 17 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 (7) du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement doit se lire comme suit:

- «(7) a) Pour les véhicules de la catégorie M1 comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises, communément appelés «minibus» la taxe annuelle est fixée à 150 euros.
- b) Pour les autobus et autocars des catégories M2 et M3, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 4 du présent règlement et s'élève à partir du 1^{er} janvier 2007 à:
- 150 EUR pour les véhicules de la catégorie M2
 - 250 EUR pour les véhicules de la catégorie M3».

Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 4.** (1) Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule soumis à la taxe, la taxe payée en trop peut être remboursée sous les conditions suivantes:

- a) le montant de la taxe à rembourser doit dépasser 1 euro;
- b) la vignette fiscale doit être remise ou renvoyée au receveur des douanes et accises compétent au plus tard 60 jours après la fin de sa validité avec indication d'un numéro IBAN d'un compte bancaire d'un institut financier agréé au Grand-Duché.

La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation ou de la transcription du véhicule enregistrée dans la base de données du Ministère des Transports.

- c) le receveur de l'Administration des douanes et accises rembourse le montant de la taxe trop payée, au prorata de 1/365 par journée non entamée de la taxe annuelle au compte bancaire indiqué par le débiteur. La somme à rembourser est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

(2) Les taxes annuelles forfaitaires pour véhicules historiques ne sont pas remboursables.»

Art. 3. Le barème 5.3. de l'annexe 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est remplacé par le barème suivant:

Masse maximale autorisée (kg)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
de	à...kg		
1	750	0,00	/
751	1000	25,00	/
1001	1500	40,00	/
1501	2000	55,00	/
2001	2500	70,00	/
2501	3000	85,00	47,00
3001	3500	100,00	55,00
3501	4000	115,00	62,00
4001	4500	130,00	70,00
4501	5000	145,00	77,00
5001	< 12.000	150,00	80,00

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. –
Ratification du Liechtenstein.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Liechtenstein a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 2009.

**Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969. –
Ratification du Brésil.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Brésil a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 octobre 2009.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats concernant cette Convention peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Adhésion du Brésil.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Brésil a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 décembre 2009.

Réserve

... avec une réserve expresse à l'article 2.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} octobre 2009 la Bosnie-Herzégovine a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 décembre 2009.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 29 mai 2009 (Mémorial 2009, A, n° 136, pp. 1900 et ss.) ayant été remplies à la date du 19 juin 2009, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 19 juin 2009, conformément à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention.

Conformément à son article 29, paragraphe 2, la Convention sera applicable:

- «i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.»